



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0018 du 23/02/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0018 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0018, relative à la réalisation d'un projet d'extension de la ZA du Tourail au hameau de Coustellet sur les communes de Maubec et Oppède (84), déposée par la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, reçue le 15/01/2024 et considérée complète le 15/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/01/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en l'extension, sur une surface totale de 1,2 ha, de la zone d'activité du Tourail comprenant :

- la création de 7 lots ;
- des voiries et réseaux ;
- l'aménagement d'un bassin de rétention/infiltration ;
- des aménagements paysagers ;
- un espace de détente ;
- des voies de mobilité douces pour vélos et piétons ;

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- de permettre le développement de la zone d'activité en favorisant l'implantation d'activités artisanale, PME/PMI ;

- de répondre aux demandes locales de foncier pour les entreprises ;
- de construire un espace fonctionnel, agréable, sécurisé et convivial pour tous les usagers ;
- prendre en compte des thématiques environnementales dans la réalisation du projet ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone 1AUx du plan local d'urbanisme de la commune de Maubec, correspondant à un secteur à urbaniser à vocation d'activités économiques au niveau de Coustellet , et en zone 1AUx du plan local d'urbanisme de la commune d'Oppède, correspondant à une zone d'urbanisation future en extension de Coustellet ;
- sur un ancien espace agricole anthropisé et non exploité ;
- au sein du parc naturel régional du Luberon ;
- en zone de sismicité d'aléa 3 (modéré) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- pour partie dans le territoire à risques importants d'inondations de portée nationale « Avignon – Plaine du Tricastin – Basse vallée de la Durance » ;
- en zones Violette, Orange Hachuré et Orange du plan de prévention du risque inondation du Cavalon Coulon amont, prescrit le 26/07/2002 et en cours d'approbation ;
- dans des communes concernées par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 24/07/2018 ;
- dans la zone de transition de la réserve de biosphère n°FR6500009 « Luberon Lure » ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à 750 m du site Natura 2000 n°FR93011587 « Le Cavalon et l'Encreme » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement et par un permis d'aménager;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une notice hydraulique ;
- une note écologique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- transparence hydraulique des clôtures ;
- redimensionnement du bassin de rétention présent sur le site du projet ;
- rehausse des niveaux de plancher des bâtiments ;
- isolation thermique et phonique des bâtiments ;
- infiltration des eaux pluviales via le bassin de rétention ;
- adaptation des travaux au calendrier écologique ;
- mise en place de candélabres adaptés à la faune nocturne ;

- traitement qualitatif des franges en périphérie du projet ;

Considérant que la mise en œuvre de ces mesures est de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'extension de la ZA du Tourail au hameau de Coustellet sur les communes de Maubec et Oppède (84) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'extension de la ZA du Tourail au hameau de Coustellet situé sur les communes de Maubec et Oppède (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 23/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Laurent BELLONE



**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**